

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le mardi quinze septembre deux mil vingt-six dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le mercredi trente septembre deux mil vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi vingt et un septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Jordan LETELLIER, M. Boris ARDUY, Mme Mireille DE LA CELLERY.

M. Jordan LETELLIER avait donné pouvoir à M. Martial CHAUMARAT, M. Boris ARDUY à Mme Cindy GIARDINA, Mme Mireille DE LA CELLERY à M. Gérard VERNET.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Guillaume LOMBARDIN.

Délibération n°2026/09/07 –Chèq'Loisirs – Attribution de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant des subventions à verser aux associations participantes conventionnées dans le cadre du dispositif du Chèq'Loisirs telles que décrites dans le tableau ci-après, sachant qu'un Chèq'Loisirs représente 10 € :

Association	Chèque Loisirs retournés au 27/8/26	Montant de subvention au 21/9/26
ASSOCIATION SPORTIVE SAVIGNEUX MONTBRISON	9	90.00 €
CENTRE SOCIAL DE MONTBRISON	1	10.00 €
N'ARTS DEVELOPMENT	2	20.00 €
SAS CINEMA REX	146	1 460.00 €
SPORTS ATHLETIQUES MONTBRISONNAIS	8	80.00 €
SPORTS LOISIRS EQUESTRE MONTBRISON	4	40.00 €
TENNIS CLUB MONTBRISON	30	300.00 €
TOTAL	200	2 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le versement des subventions mentionnées ci-avant,
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

29/09/2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



LE SECRETAIRE,

29/09/2026

Guillaume LOMBARDIN
Adjoint en charge de l'environnement,
de l'éducation, du périscolaire et de la
régie des restaurants



La présente délibération, à supposer qu'elle n'est pas notifiée, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69437 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.